



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2012208-0001 du 26 juillet 2012

augmentant la capacité de production, pour une durée de 4 ans, de la carrière des Etendellières
à Montflours exploitée par la société des Carrières de Chaffenay

LA PREFETE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande présentée par la société des Carrières de Chaffenay le 24 octobre 2011, complétée le 29 février 2012, sollicitant la modification des conditions d'exploiter la carrière des Etendellières à Montflours ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 autorisant la SA Chaffenay, dont le siège social se situe « Carrière des Pommeraies » à Entrammes, à exploiter une carrière de schistes et cornéennes au lieu-dit « Les Etendellières » sur la commune de Montflours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1252 du 7 septembre 2006 autorisant la SA Chaffenay Holding, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pommeraies » à Entrammes, à modifier l'accès à la carrière sise au lieu-dit « Les Etendellières » à Montflours ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne pas d'impact nouveau ou en augmentation notable pour l'environnement et par conséquent, n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à faire circuler les flux de matériaux liés à l'extension par la « Ricoulière » pour éviter le bourg de Montfleurs ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Titulaire de l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté du 20 mai 2003 et l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2006 sont remplacés par le présent article ainsi ci-après :

La société CHAFFENAY, dont le siège social est situé à la carrière au lieu-dit « Les Pommeraies » à ENTRAMMES (53260), est autorisée, à étendre l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Etendellières » et ses installations annexes sur commune de MONTFLOURS dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines prescriptions des textes antérieurs dans les conditions qu'il fixe :

- arrêté préfectoral n° 2006-P-1252 du 7 septembre 2006 autorisant la SA CHAFFENAY Holding, dont le siège social est au lieu-dit « Les Pommeraies », à modifier l'accès de la carrière des Etendellières à Montfleurs ;
- arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 autorisant la SA CHAFFENAY à exploiter une carrière de schistes et de cornéennes au lieu-dit « Les Etendellières » sur la commune de Montfleurs.

ARTICLE 2 – Production annuelle

L'article 1.3.1.4 de l'arrêté du 20 janvier 2003 relatif à la « Production annuelle » est remplacé par la présente rédaction ainsi rédigée :

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée, soit 500 000 t/an. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 650 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

A titre exceptionnel, pour une durée limitée à 4 années et pour la construction de la ligne LGV Bretagne-Pays-de-la-Loire, cette capacité maximale peut être portée à 750 000 t/an.

ARTICLE 3 – Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières portés au paragraphe 5 de l'annexe de l'arrêté d'autorisation du 20 mai 2003 sont remplacés par la rédaction suivante :

La durée de l'autorisation est divisée en 5 phases d'exploitation restantes, intitulées phases 2 à 6, présentées ci-dessous. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Phases	Périodes		Montant des garanties financières en euros
2	6 à 10 ans	2008 à 2012	575 700 €
3	11 à 15 ans	2013 à 2017	673 456 €
4	16 à 20 ans	2018 à 2022	715 932 €
5	21 à 25 ans	2023 à 2027	604 196 €
6	26 à 30 ans	2028 à 2033	490 072 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6%, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 d'**Avril 2012** égal à **701** soit un coefficient de 1,137 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de mai 2009 égal à 616,5.

Le phasage de l'exploitation restante est donné en **annexe** du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Transport

L'itinéraire suivi par les expéditions de matériaux extraits est la voie Est entre la carrière et le lieu-dit « La Ricoulière ». L'usage du tronçon Ouest en direction de Montflours reste exceptionnel, limité à des circonstances justifiées par l'exploitant.

L'exploitant assure un suivi des itinéraires d'expéditions des matériaux dont il est en mesure de rendre compte.

Cet itinéraire fait l'objet d'une consigne à l'attention de l'ensemble des chauffeurs (entreprise, sous-traitants et indépendants) ainsi d'une information visible sur le site de chargement et/ou en sortie de carrière.

ARTICLE 5 - Publicité de l'arrêté

Article 5.1 - A la mairie de Montflours

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 5.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 5.3 - diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 6 - le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Montflours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Andouillé, Châlons du Maine, La Chapelle-Anthenaise, Louverné, Martigné sur Mayenne, Sacé et Saint Jean sur Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.